**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**
**DE LILLE**

**N°2611687, 2611878**

_____

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION AVERROÈS
ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU GROUPE SCOLAIRE AVERROÈS
COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE DU GROUPE SCOLAIRE AVERROÈS
SYNDICAT DES PERSONNELS DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DE LILLE

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

_____

M.
Juge des référés

_____

Ordonnance du 19 novembre 2026

_____

Vu la procédure suivante :

I°) Par une requête enregistrée le 26 octobre 2026 sous le n° 2611687, l'association Averroès et l'association des parents d'élèves du groupe scolaire Averroès, représentées par Me Jablonski et Me Guez Guez, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 22 septembre 2026 par lequel le préfet du Nord a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire dirigé contre la décision du 7 décembre 2023 portant résiliation du contrat d'association à l'enseignement public liant le lycée Averroès à l'Etat, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond ;

2°) d'enjoindre au préfet du Nord et à la rectrice de l'académie de Lille de rétablir l'exécution du contrat d'association liant le lycée Averroès à l'Etat, et notamment la prise en charge de la rémunération des maîtres et le versement du forfait d'externat ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le contrat d'association à l'enseignement public conclu entre l'Etat et le lycée est un acte administratif unilatéral, de sorte que le juge des référés est saisi d'une demande de suspension de l'exécution de cet acte, et non d'une demande de reprise provisoire de relations contractuelles ;

*En ce qui concerne la condition d'urgence :*

- l'administration a définitivement statué sur le recours administratif préalable obligatoire, aucun réexamen administratif n'étant plus susceptible d'intervenir avant le jugement de la requête au fond, lequel n'interviendra vraisemblablement pas avant la fin de l'année scolaire 2026-2027 ;
- l'administration n'ayant accepté de maintenir la rémunération des enseignants que jusqu'au 31 août 2026, l'association Averroès doit assumer seule cette rémunération ;
- outre la perte de la prise en charge de la rémunération des enseignants du lycée, ce dernier est également privé du forfait d'externat qui était assumé par l'Etat et la région ;
- la perte du contrat d'association a également des conséquences financières graves sur les élèves boursiers, dès lors que leurs familles ne pourront plus bénéficier de ces bourses, ainsi que sur les autres élèves, qui, se retrouvent privés de l'ensemble des aides au transport attachées à la carte « Génération #HDF » de la région ;
- l'expert-comptable de l'association a évalué le préjudice annuel résultant de la résiliation du contrat d'association à 1 821 000 euros, préjudice qui est difficilement réversible dès lors qu'il expose l'association Averroès à un risque de trésorerie négative dès novembre 2026 ;
- la part du financement public dans l'économie réelle du lycée dépasse les 70% ;
- pour les élèves, la perte du contrat d'association entraîne la perte du bénéfice du contrôle continu dans le cadre de la validation du baccalauréat ;
- les élèves boursiers qui poursuivent leur scolarité au sein du lycée Averroès ont perdu le bénéfice de leur bourse et ne pourront la récupérer avant, au minimum, décembre 2026, le temps que le lycée fasse une demande d'habilitation à recevoir des boursiers nationaux et que cette demande soit instruite ;
- la résiliation du contrat d'association s'est traduite par une baisse des effectifs, les familles sollicitant des services académiques, du fait de la hausse contrainte des frais de scolarité, une affectation dans un autre établissement ;
- la décision dont il est demandé la suspension porte également une atteinte grave et immédiate à la situation des personnels du lycée, ces derniers ne pouvant être rémunérés que par le lycée, alors même que celui-ci se retrouve dans une situation extrêmement précaire ;
- à défaut de rétablissement du contrat, elle sera contrainte d'envisager des licenciements susceptibles de concerner une cinquantaine de salariés ;
- le lycée Averroès participe concoure à une mission d'intérêt public à laquelle la perte du contrat d'association préjudicie directement ;
- aucun intérêt public ne commande l'exécution immédiate de la décision attaquée, ce d'autant plus que depuis la décision de résiliation de décembre 2023, l'établissement a fait l'objet de nombreux contrôles, aucun ne révélant le moindre incident ou anomalie ;

*En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :*

- la décision en litige a été prise en méconnaissance des droits de la défense, certains éléments du dossier, dont notamment le document dit « note blanche » et les échanges intervenus entre le préfet et les ministres concernés ou leurs services, n'ayant jamais été communiqués à l'association Averroès, de sorte que celle-ci n'a pas été en mesure de présenter utilement ses observations ;
- le délai laissé à l'association pour préparer sa défense a été insuffisant, le rapport de saisine de la commission de concertation n'ayant été adressé que le vendredi 28 août 2026 pour une tenue de commission prévue au 10 septembre suivant, et les pièces sur lesquelles ce rapport s'est fondé n'ayant été communiquées que le 7 septembre 2026, soit moins de 48h avant la date à laquelle les observations écrites de l'association devaient être transmises ;
- la méconnaissance des droits de la défense résulte également de la prise en compte, dans la décision contestée, de griefs et d'éléments non soumis à la commission mentionnée ci-dessus ;

- les manquements retenus par le préfet du Nord afin de justifier la mesure contestée ne sont soit pas établis en l'état de l'instruction, soit d'une gravité insuffisante pour justifier la résiliation du contrat d'association, notamment en ce que :

* aucun personnel travaillant au sein de l'établissement Averroès n'a jamais été informé d'une visite du centre de documentation et d'information en janvier 2022, ni d'une liste de documents qu'elle aurait dû transmettre au corps d'inspection, ce d'autant plus que l'association s'est toujours soumise aux nombreux contrôles effectués entre 2021 et 2023 ;

* le refus d'inspection en juin 2022, opposé par l'ancien chef d'établissement, M. , n'est matériellement pas contesté par l'association Averroès, mais cette dernière a immédiatement agi en conséquence, en se séparant de lui et en nommant un nouveau chef d'établissement, sanctionnant de ce fait ce manquement individuel qui n'a jamais été reproduit par la suite et démontrant que l'association n'a jamais cautionné ce refus ;

* les visites d'inspection réalisées sous la direction du nouveau chef d'établissement, M. , n'ont jamais posé aucune difficulté, ce qui traduit le fait que le refus isolé précédemment évoqué n'était pas caractéristique d'une mauvaise volonté de l'établissement de se conformer aux contrôles ;

* l'affirmation selon laquelle l'établissement aurait sciemment dissimulé les ouvrages problématiques en prévision d'une seconde visite qu'il n'aurait pas eu le temps de dissimuler lors de la première est dénuée de tout fondement et revient à tirer de l'absence de tout ouvrage problématique constatée la preuve de leur existence ;

* l'établissement a pris des mesures correctrices visant à éviter qu'un tel incident se reproduise, en rappelant notamment, dans le cadre d'une note interne adressée à l'ensemble du personnel, la nécessité de se conformer à tous types de visites, en rendant accessible l'intégralité de son fonds documentaire en ligne ;

* le rapport d'inspection faisant suite à la visite du collège en date du 30 mars 2021 a relevé que le fonds documentaire du lycée témoignait d'un pluralisme culturel, de même que le rapport réalisé par la commission d'inspection en janvier 2023 ;

* si le préfet du Nord est fondé à rappeler qu'un établissement sous contrat reste soumis au principe de neutralité, le raisonnement l'amenant à considérer que la simple présence de livres afférents à l'Islam au sein du CDI méconnaîtrait ce principe est abusif ;

* le CDI de l'établissement ne contient aucun livre de la « version fériste » de l'Islam, et en particulier aucun ouvrage de M. Hassan Iquioussen ;

* le document qualifié de « note blanche » n'est pas signé, son auteur n'est pas identifié, et son contenu est contredit par les nombreux rapports d'inspection réalisés entre 2021 et 2023 ;

* le caractère, essentiellement historique, des liens établis par l'administration avec d'autres structures ne saurait suffire à faire présumer de l'existence d'une orientation idéologique actuelle au sein de l'établissement, alors que les contrôles réguliers effectués depuis sa création n'ont jamais mis en évidence de dérives idéologiques dans les enseignements dispensés ;

* l'association Averroès est signataire d'un contrat d'engagement républicain depuis le 14 mars 2023, et avait signé, dès le 14 avril 2020, la charte régionale de la laïcité et des valeurs républicaines ;

* l'association Averroès est une personne morale autonome poursuivant un objet social qui lui est propre, et ne saurait en aucun cas être considérée comme une succursale de l'association Musulmans de France, ni de toute autre structure ou mouvance ;

* la décision contestée ne met en évidence aucune action concrète de la part de l'association Musulmans de France participant à la diffusion d'une idéologie contraire aux valeurs de la République, en particulier dans le secteur de l'éducation, ni d'ailleurs aucun élément permettant de démonter qu'elle exercerait une influence sur l'association Averroès et sur le lycée qu'elle gère ;

* l'ancien président de l'association, M. , s'est toujours défendu d'appartenir à la confrérie des Frères musulmans, et n'a d'ailleurs jamais exercé une fonction d'enseignement au sein de l'établissement

* l'actuel président de l'association, M. , s'est toujours montré en faveur de la laïcité, a œuvré pour le dialogue inter-religieux, et conteste toute appartenance personnelle ou associative à l'organisation des Frères musulmans ;

* les griefs invoqués contre le collège Averroès, établissement non lié à l'Etat par contrat, ne peuvent fonder la résiliation du contrat d'association du lycée ;

* le cours d'éthique musulmane évoqué dans le rapport de la chambre régionale des comptes a été profondément réformé et a fait l'objet d'inspections à plusieurs reprises, permettant de démontrer la conformité de cet enseignement aux valeurs de la République ;

* les propos tenus par certains membres de l'équipe enseignante n'engagent que leurs auteurs, l'établissement d'enseignement ne pouvant en être tenu responsable, et deux de ceux mentionnés par la décision n'exerçant d'ailleurs plus aucune fonction au sein du lycée Averroès ;

* la constitution d'un « fichier » recensant l'identité des agents des services de l'éducation nationale responsables des contrôles est, en réalité, un document de travail personnel qui n'a jamais été publié et qui a été établi et utilisé par une unique personne, le directeur adjoint du collège d'Averroès, aux fins de pouvoir reconnaître les inspecteurs lors de leur venue, sans les importuner en leur demandant systématiquement de justifier de leur identité, ne permettant pas, de fait, de caractériser un manquement grave de nature à justifier la résiliation du contrat d'association ;

* les nombreux contrôles, poussés, relatifs à des financements étrangers n'ont jamais rien révélé ;

* les deux audits réalisés par la direction régionale des finances publiques et le rapport de la chambre régionale des comptes n'ont révélé aucun caractère illicite des prêts contractés par l'association Averroès ;

* le lycée Averroès a toujours respecté ses obligations comptables ;

* les deux sociétés commerciales de l'ancien président de l'association n'ont jamais été les prestataires exclusifs de cette même association, et il n'est par ailleurs pas établi que les prestations en cause auraient été mal réalisées ou que leur coût aurait été anormal par rapport au prix du marché ;

* la chambre régionale des comptes ne révèle, sur le plan comptable, aucun flux entrant en provenance de l'étranger, postérieurement à 2016 ;

- la résiliation présente un caractère disproportionné, la direction des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale ayant d'ailleurs émis un avis défavorable à cette résiliation, et traduit un traitement différencié dont font l'objet les établissements privés de confession musulmane par rapport à d'autres établissements, le contrôle du lycée Averroès n'ayant pas été précédé d'une information préalable de l'établissement, alors qu'il s'agit d'une démarche assumée par le ministère ;
- la résiliation d'un contrat n'est normalement envisagée qu'en cas de manquements graves précédés par des mises en demeure préalables, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, alors même que ni le caractère suffisamment répété, grave ou multiple des manquements reprochés, ni leur nature « *structurelle* » qui ferait obstacle à toute possibilité d'amélioration, n'ont été démontrés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 novembre 2026, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

*en ce qui concerne la condition d'urgence* :

- celle-ci ne saurait être caractérisée, dès lors que les requérants ont introduit leur requête en référé-suspension plus de cinq semaines après que le rejet de leur recours administratif préalable obligatoire leur a été notifié, et alors même qu'une précédente demande de suspension avait été introduite en juillet 2026 ;
- la seule intervention de la décision prise sur recours administratif préalable obligatoire (RAPO) ne suffit pas à démontrer l'aggravation particulièrement grave ou soudaine de la situation des requérants par rapport à juillet 2026, où le juge des référés avait déjà rejeté leur requête pour défaut d'urgence ;
- la mesure contestée n'a pas pour objet de fermer l'établissement, mais vise uniquement à mettre fin au contrat d'association liant le lycée privé Averroès à l'Etat, qui a d'ailleurs parfaitement su fonctionner de 2001 à 2008, puis du 1er septembre 2024 au 23 avril 2025 en l'absence d'un tel contrat ;
- la circonstance que les élèves boursiers du lycée Averroès perdent leur bourse ne peut être retenue pour caractériser l'urgence, dès lors que :

* il appartenait aux élèves et aux familles d'anticiper la possibilité qu'il rejette le recours administratif préalable obligatoire ;

* la réunion organisée par les services du rectorat le 15 juillet 2026 a permis d'informer qu'il n'y aurait aucune dérogation mise en place pour autoriser le lycée à accueillir des élèves boursiers au titre de l'année scolaire 2026-2027 ;

* 49 élèves ont formulé, auprès du rectorat, une demande tendant à leur inscription dans un autre établissement, aux fins de conserver le bénéfice de leur bourse, ce qui a été approuvé ;

- la situation financière délicate du lycée n'est pas exclusivement due à la résiliation du contrat d'association le liant à l'Etat, le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes indiquant notamment que l'association a souscrit à un prêt bancaire qui induit « depuis lors des charges supplémentaires » ;
- l'association porte, depuis 2025, le projet d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé hors contrat ;
- le maintien d'un nombre de classes très élevé au regard des effectifs en baisse des élèves, que le lycée avait d'ailleurs anticipé, est de nature à générer des dépenses de personnels disproportionnées ;
- les contributions des familles ont été maintenues à un niveau identique à celui de l'année précédente de manière volontaire, conduisant nécessairement à la détérioration de sa situation financière ;
- l'association a lancé, en début d'année 2026, un vaste projet d'extension du groupe scolaire, portant sur l'ouverture de 10 salles de classes supplémentaires ;
- l'association admet elle-même être en difficulté financière depuis de nombreuses années, l'ayant obligé à recourir aux dons et aux prêts pour des montants conséquents dès 2012, traduisant des difficultés de trésorerie bien antérieures à la décision du 22 septembre 2026 ;
- les professeurs du lycée Averroès se sont eux-mêmes placés en disponibilité pour convenance personnelle, et sont rémunérés directement sur les fonds propres du lycée depuis le 1er septembre 2026, et alors qu'ils l'avaient déjà été entre le 1er septembre 2024 et le 23 avril 2025 ;
- le rapport de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France a souligné une croissance non maîtrisée du cycle d'exploitation depuis 2015, l'association étant incapable de couvrir le besoin de financement de son périmètre d'activité et de financer des futurs investissements ;
- ce même rapport a invité l'association à une révision de son modèle économique, notamment en diminuant les charges d'exploitation, en réduisant le nombre de classes ou d'élèves scolarisés ou en augmentant les frais de scolarité ;

- il souligne, enfin, le fait que la fragilité financière du groupe scolaire est le résultat de son mode de fonctionnement ;
- il résulte du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'association Averroès qu'aucune de ces recommandations n'a été suivie ;
- la décision contestée n'a, par suite, aucun impact immédiat sur les intérêts que les requérants entendent défendre ;
- si le lycée n'a communiqué aucune liste de vœux relatif à des demandes de changement d'affectation pour ses élèves, 25 familles ont spontanément sollicité les services académiques d'une telle demande ;
- l'Etat n'intervient pas dans la détermination des frais de scolarité qu'un établissement d'enseignement privé hors contrat décide d'imposer aux familles ;
- l'administration a agi avec célérité en informant les familles de la reconduite de la mesure exceptionnelle, visant à mettre en place un régime dérogatoire pour permettre aux élèves de terminale de bénéficier du contrôle continu dans le cadre des épreuves du baccalauréat, au titre de l'année scolaire 2026-2027 ;
- dès la notification de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 8 juillet 2026, des postes vacants ont été conservés pour les enseignants du lycée Averroès qui souhaiteraient être réaffectés ;
- l'objectif de mixité sociale avancé par les requérants peut être réalisé par les établissements publics du territoire ;

*en ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :*
- la convocation de la commission n'est entachée d'aucune irrégularité de procédure ;
- les droits de la défense n'ont pas été méconnus, dès lors que :

* les documents sollicités le 4 septembre 2026 ont été transmis dès le 7 septembre suivant ;

* les échanges internes à l'administration n'avaient pas à être communiqués en tant qu'ils n'étaient pas relatifs aux motifs sur lesquels le rapport de saisine se fondait pour envisager la mesure de résiliation ;

* l'association Averroès ne saurait prétendre que les documents envoyés ne seraient pas des originaux ;

* l'administration a, malgré l'absence d'obligation posée par les textes, transmis une copie du rapport de saisine de la commission de conciliation aux avocats de l'association ;

* les courriers d'invitation et le rapport de saisine ont été réceptionnés plus de cinq jours avant la date de la réunion, conformément aux dispositions de l'article R. 133-8 du code des relations entre le public et l'administration ;

* la circonstance que la décision de résiliation comporte des développements factuels plus circonstanciés que ceux figurant dans le rapport de saisine ne saurait, à elle seule, caractériser une irrégularité de la procédure consultative ;

- aucune erreur d'appréciation n'a pas été commise, dans la mesure où :

* il est constant qu'une visite inopinée des inspecteurs d'académie, en date du 27 juin 2022, a été refusée, ce qu'aucun autre établissement sous contrat sur le territoire national n'a jamais fait ;

* la constitution d'un fichier recensant les agents des services de l'éducation nationale intervenus lors de précédentes inspections constitue un manquement grave ayant conduit un agent public à solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

* l'auteur de ce fichier n'a pas été licencié pour motif disciplinaire mais a bénéficié d'une rupture conventionnelle ;

* le contenu du fonds documentaire justifie également la décision en litige ;

* l'imam Hassan Iquioussen, éloigné du territoire français depuis juillet 2022, est intervenu plusieurs fois dans le cadre du cours d'éthique musulmane et apparait dans plusieurs vidéos promotionnelles de l'établissement Averroès ;

* des conférences audio de M. Iquioussen ont été identifiés au sein du CDI commun au collège et au lycée Averroès lors de son inspection inopinée en 2022 ;

* les cours d'éthique musulmane laissent une place importante aux premières générations de l'Islam, à travers l'étude de plusieurs « pieux prédécesseurs », qui incarneraient l'authentique islam que les islamistes veulent réinstaurer et réhabiliter ;

* l'étude de l'ouvrage « Quarante hadiths » de l'imam An-Nawawî dans le cadre du cours d'éthique musulmane révèle, au moins indirectement, une promotion de l'idéologie fériste ;

- le projet éducatif du groupe scolaire Averroès répond au projet subversif des Frères musulmans, en ciblant un public vulnérable, à savoir les jeunes ;
- il existe, au sein des instances dirigeantes d'Averroès, des figures importantes de la mouvance, qui adhèrent à son idéologie, ainsi que dans le corps enseignant ;
- la gestion financière de l'établissement traduit des liens avec l'écosystème fériste local et national ;
- cette gestion financière est également caractérisée par des manquements graves, révélés notamment par le rapport de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France ;
- l'ingérence étrangère dans le financement et la gestion du lycée est caractérisée par un faisceau d'indices suffisant ;
- aucune mise en demeure préalable n'est prévue par les textes et n'était nécessaire pour prononcer une mesure de résiliation du contrat d'association.

II°) Par une requête et des pièces complémentaires enregistrées les 1er et 10 novembre 2026 sous le n° 2611878, le comité social et économique de l'association Averroès et le syndicat des personnels de l'enseignement et de la formation privée de Lille, représentés par Me Stienne- Duwez, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 22 septembre 2026 par lequel le préfet du Nord a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire dirigé contre la décision du 7 décembre 2023 portant résiliation du contrat d'association à l'enseignement public liant le lycée Averroès à l'Etat ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser une somme de 3 000 euros chacun en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

*En ce qui concerne la condition d'urgence :*

- elle est remplie, dès lors que la perte du contrat d'association entraîne, pour le lycée Averroès, une perte de ressources financières liées au forfait externat, l'impossibilité pour les enseignants de continuer à travailler dans l'établissement, et celle pour les élèves de passer le baccalauréat dans le cadre du contrôle continu ;

*En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :*

- la procédure de saisine de la commission consultative académique en date du 27 octobre 2023 était irrégulière en ce que le président du conseil régional y a siégé alors qu'il n'en était pas membre et qu'il a cherché à exercer une pression sur l'ensemble des autres membres ;

- la procédure contradictoire préalable n'a pas été respectée, dès lors que la décision du préfet du Nord fait état de griefs qui ne figuraient pas dans le rapport de saisine de la commission, l'association n'ayant, de fait, pas pu se défendre sur ces points ;
- le préfet du Nord s'est estimé, à tort, lié par l'avis défavorable de la commission de concertation ;
- le préfet n'établit pas en quoi le contrôle annoncé à l'avance du 21 janvier 2022 n'aurait pas pu se dérouler dans des conditions normales en raison du comportement du chef d'établissement ;
- il n'établit pas non plus que le document mentionnant les identités, disciplines et photographies des agents des services de l'éducation nationale aurait été réalisé pour opérer des pressions sur ces agents ou les dissuader de mener ces contrôles ;
- le centre de documentation et d'information comprend des ressources nombreuses et diversifiées ;
- aucun ouvrage de Hassan Iquioussen n'a jamais figuré dans le catalogue de l'établissement Averroès ;
- le cours d'éthique musulmane n'a jamais été contraire aux valeurs de la République, et il n'a jamais été établi que l'ouvrage « Quarante hadiths » de l'imam An-Nawawi aurait été étudié en cours ;
- les propos tenus par certains membres de l'équipe enseignante n'engagent que leurs auteurs, l'établissement d'enseignement ne pouvant en être tenu responsable ;
- la ligne éducative du lycée Averroès est conforme aux valeurs de la République, et non pas à celles prônées par les Frères musulmans ;
- le préfet du Nord ne s'est fondé sur aucun élément objectif et constaté pour estimer que la ligne éducative du lycée Averroès serait contraire aux valeurs de la République.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 novembre 2026, le préfet du nord conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens que sous le n° 2611687.

Vu les pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, qui s'est tenue le 10 novembre 2026 à 10 heures 00 :
- le rapport de M. ;
- les observations de Me Guez Guez, avocat de l'association Averroès et de l'association des parents d'élèves du groupe Averroès, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens, et soutient en outre que ce contentieux s'inscrit en parallèle de tous ceux relatifs au défaut de versement des forfaits d'externat par la région, que la requête ne peut être considérée comme tardive au regard de la condition d'urgence dès lors que l'association a simplement pris acte de l'ordonnance du juge des référés du 31 juillet 2026 lui reprochant d'avoir déposé sa requête avant la naissance de la décision rendue sur le recours administratif préalable obligatoire, que l'association ne sera plus en mesure d'assurer sa subsistance sans le contrat d'association, notamment du fait des charges exorbitantes, que la résiliation du contrat entraîne une perte financière d'1,6 million d'euros, que la décision a des conséquences sur l'entièreté de la communauté éducative d'Averroès, qu'il ne peut être reproché à l'association de ne pas avoir

anticipé ce nouveau refus dès lors que l'administration pouvait ne pas prendre une nouvelle décision de résiliation compte tenu du jugement du tribunal rendu le 23 avril 2025, que les travaux entamés en février 2026 ont été exigés par l'administration pour qu'elle puisse ouvrir son école primaire, que le contrat d'association permettait aux élèves du lycée Averroès de bénéficier d'un certain nombre d'avantages, notamment pour les élèves boursiers, que l'association ne pouvait pas anticiper qu'il serait nécessaire de faire une demande de dérogation pour ses étudiants boursiers, que si la décision n'est pas suspendue, l'association sera contrainte d'augmenter ses frais de scolarité au risque de perdre encore des effectifs, que la seule chose qui avait permis à l'association de maintenir l'ouverture de son lycée était la constitution d'une cagnotte, que lorsqu'un recours administratif préalable obligatoire est effectué, l'administration doit se placer à la date à laquelle elle en a été saisie, et non au moment où la décision initiale avait été prise, que les défaillances identifiées dans d'autres établissements privés sous contrat conduisent à une mise en demeure de se conformer aux différents textes législatifs et réglementaires, alors que pour le lycée Averroès, le choix immédiat a été de résilier le contrat d'association, et que le lycée Averroès était le dernier lycée musulman privé sous contrat de France ;

- les observations de Me Stienne-Duwez, avocate du comité social et économique de l'association Averroès et du syndicat des personnels de l'enseignement de la formation privée de Lille, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, et rappelle, en outre, que le lycée Averroès emploie une soixantaine d'agents qui dépendent des subventions publiques, qu'en cas de non suspension de la décision, les difficultés financières de l'établissement conduiront à un plan social et à des licenciements en masse, qu'une cellule psychologique a été mise en place pour accompagner les personnels, que les enseignants n'ont pas pu faire partie du mouvement de mobilité, intervenant en mars, et que la suspension éventuelle permettrait de faire remonter au rectorat un tableau de recensement des besoins aux fins d'obtenir des financements ;
- les observations de Me Jablonski, représentant l'association Averroès et l'association des parents d'élèves du groupe Averroès, qui conclut aux mêmes fins que sa requête et indique, en outre, que l'expert-comptable du lycée Averroès a fourni un document complet soulignant l'impact à long terme de la décision en litige sur la trésorerie, qui sera en négative dès la fin du mois suivant l'ordonnance à intervenir, que la procédure contradictoire a été méconnue, que la prétendue « note blanche » de l'administration n'est qu'un document produit par l'inspecteur académique, que seuls deux griefs d'irrégularités très mineures ont été révélés par la chambre régionale des comptes et que ce n'est pas parce que l'association connaît des difficultés financières qu'elle n'est pas viable ;
- et les observations du représentant le préfet du Nord, qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que le mémoire en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique

Considérant ce qui suit :

1. L'association Averroès a signé le 16 juin 2008 un contrat d'association à l'enseignement public au titre du lycée confessionnel musulman du même nom, situé à Lille, dont elle assure la gestion. Dans ce cadre, l'Etat rémunérait les enseignants et la région Hauts-de-France assumait la charge du fonctionnement matériel au travers du versement d'une contribution dite « forfait d'externat ». Par une décision du 7 décembre 2023, le préfet du Nord a prononcé la résiliation de cette convention, décision annulée par un jugement du tribunal rendu sous les n$^{os}$ 2400205, 2400235, 2400236 et 2400268 le 23 avril 2025, en raison de l'irrégularité de la procédure suivie et de l'erreur d'appréciation l'entachant. Toutefois, par un arrêt n$^{os}$ 25DA01138 et 26DA00163 du 8 juillet 2026, la cour administrative d'appel de Douai a annulé ce jugement et a rejeté les demandes de première instance en raison de leur irrecevabilité, en l'absence d'exercice

du recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article R. 422-73 du code de l'éducation. En conséquence, l'association Averroès et l'association des parents d'élèves du groupe scolaire d'Averroès d'une part, et le comité social et économique d'Averroès et le syndicat des personnels de l'enseignement et de la formation privée de Lille d'autre part, ont formé respectivement les 9 et 17 juillet 2026 un tel recours auprès du préfet du Nord dirigé contre la décision du 7 décembre 2023 portant résiliation du contrat d'association. Par des décisions du 22 septembre 2026, notifiées le 24 septembre suivant, le préfet du Nord a rejeté les recours administratifs préalables. Par leurs requêtes enregistrées sous les n$^{os}$ 2611687 et 2611878, l'association Averroès et l'association des parents d'élèves d'Averroès d'une part, et le comité social et économique d'Averroès et le syndicat des personnels de l'enseignement et de la formation privés de Lille d'autre part, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de ces décisions du 22 septembre 2026.

Sur la jonction :

2. Les requêtes enregistrées sous le n° 2611687 et n° 2611878 tendent à la suspension de décisions similaires rejetant les recours administratifs préalables obligatoires dirigés contre une même décision et présentent à juger des questions semblables. Il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par une même ordonnance.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et globalement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en prenant en considération l'intérêt général qu'il peut y avoir à maintenir le caractère exécutoire de cette décision.

5. En premier lieu, pour établir l'urgence qu'il y aurait à suspendre la décision, l'association Averroès, l'association des parents d'élèves du groupe scolaire Averroès, le comité social et économique d'Averroès et le syndicat des personnels de la formation de l'enseignement privé de Lille invoquent la perte de la prise en charge pour les enseignants de leur rémunération par l'Etat à compter du 1$^{er}$ septembre 2026. Toutefois, il résulte de l'instruction que, dès le 17 juillet 2026, en réaction à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 8 juillet 2026, le département de l'enseignement privé du rectorat de Lille s'est rapproché de l'ensemble des enseignants affectés par la résiliation de la convention d'association aux fins de savoir s'ils souhaitaient solliciter une mise en disponibilité pour convenance personnelle ou accepter une proposition de réaffectation au sein d'un établissement privé sous contrat dans l'académie de Lille, dès le 1$^{er}$ septembre 2026, selon une quotité de service correspondant à celle précédemment occupée. Par ailleurs, si la première option était choisie, les maîtres de l'enseignement privé en

contrat définitif devaient être tous déclarés « prioritaires en perte de contrat » dans le cadre du mouvement des maîtres de l'académie de Lille en vue de la rentrée 2027 et disposer d'une priorité d'accès aux services vacants issus du mouvement 2026. La rectrice de l'académie de Lille a ainsi apporté un accompagnement personnalisé au personnel enseignant de l'établissement scolaire et a également pris en compte le souhait de certains d'attendre la décision d'une demande de suspension adressée au juge des référés du tribunal le 15 juillet 2026, par ailleurs rejetée pour défaut d'urgence, en réservant un poste à ceux en ayant fait la demande tout en leur laissant la possibilité de rester enseignant au sein du lycée Averroès si l'exécution de la décision du préfet du Nord du 7 décembre 2023 avait été suspendue. En outre, les 20 maîtres délégués se sont vus proposer des solutions similaires, notamment pour ceux en contrat à durée indéterminée afin d'éviter un licenciement. Enfin, concernant les enseignants restants qui ont fait le choix de se mettre en disponibilité pour convenance personnelle, s'il n'est pas contesté qu'il en résultera une diminution de leur salaire de 20 à 25%, il n'est pas démontré qu'ils se retrouveraient, de ce fait, dans une situation de précarité financière extrême justifiant la suspension de l'exécution de la mesure de résiliation contestée. Il résulte de ce qui précède qu'eu égard aux mesures ainsi mises en œuvre par les services de l'Etat afin de permettre aux enseignants du lycée Averroès de se prémunir des conséquences immédiates de la résiliation du contrat d'association sur leur situation en cas de confirmation de cette mesure par le préfet dans le cadre des recours administratifs préalables obligatoires, les circonstances invoquées par les requérants relatives aux conséquences des décisions contestées sur la situation des enseignants de l'établissement ne permettent pas de caractériser une situation d'urgence justifiant le prononcé d'une mesure provisoire à brève échéance.

6. En deuxième lieu, pour justifier de l'urgence, les requérants se prévalent des conséquences de la mesure contestée sur la situation des élèves du lycée Averroès relatives d'une part à l'impossibilité pour les élèves passant les épreuves du baccalauréat de bénéficier des modalités du contrôle continu, et d'autre part aux élèves boursiers quant au maintien de leur bourse. Toutefois, s'il ressort du code de l'éducation que les élèves au sein des classes hors contrat sont soumis à des conditions différentes, dont notamment l'absence du bénéfice du contrôle continu, la rectrice de l'académie de Lille a décidé, le 15 juillet 2026, de reconduire la mesure exceptionnelle prise pour l'année scolaire 2024-2025 en mettant en place un régime dérogatoire permettant aux élèves des classes de terminale du lycée Averroès de conserver le bénéfice du contrôle continu. La circonstance que les élèves de première inscrits dans ce lycée ne pourront plus bénéficier du contrôle continu du baccalauréat pour les années ultérieures résultera d'un choix des familles, celles qui ont fait le choix de la poursuite d'une scolarité au lycée Averroès ayant nécessairement pris le risque de s'exposer à la perte de bénéfice du contrôle continu, alors qu'elles avaient la possibilité d'opter pour l'inscription dans un autre établissement d'enseignement pour en bénéficier. Il en va de même pour le risque de la hausse des frais de scolarité auquel les familles ont fait le choix de s'exposer et dont elles étaient nécessairement informées, une telle hausse ayant déjà été pratiquée pour l'année scolaire 2024-2025. S'agissant de la perte de bourse pour certains élèves du lycée, il résulte de l'instruction que lors d'une réunion organisée par les services du rectorat le 15 juillet 2026, les parents d'élèves ont été informés de l'absence de dérogation autorisant les élèves à obtenir une bourse, en raison de l'absence du dépôt d'une telle demande par le lycée Averroès en décembre de l'année précédant la prochaine année scolaire. Si la décision du préfet du Nord du 7 décembre 2023 avait été annulée par le tribunal par jugement du 23 avril 2025, les familles et le lycée ne pouvaient ignorer l'appel formé par le préfet du Nord devant la cour administrative d'appel de Douai. Dans ces circonstances, il revenait à l'association Averroès de faire preuve de diligence et d'anticiper une éventuelle annulation de ce jugement et en déposant une demande de dérogation d'accueil des élèves boursiers pour l'année scolaire 2026-2027. Dans ces conditions, dans la mesure où les conséquences de la mesure contestée sur les élèves pouvaient être anticipées tant par les requérants que par les élèves et leurs familles, compte tenu par ailleurs

des mesures dérogatoires et de l'accompagnement mis en œuvre par les services de l'état, les circonstances invoquées par les requérants quant aux conséquences de la décision du 22 septembre 2023 sur les élèves et leurs familles ne permettent pas d'établir l'existence d'une situation d'urgence.

7. En troisième lieu, pour établir l'urgence, les requérants invoquent les conséquences financières résultant de la résiliation du contrat d'association pour un préjudice financier estimé à 1 821 000 euros d'ici à la fin de l'année scolaire 2026-2027 et qui se traduirait dès la fin du mois de novembre 2026 par une trésorerie négative. A l'appui de ce constat, ils se prévalent notamment d'un dossier prévisionnel réalisé à leur demande par un expert-comptable, visant à mesurer les répercussions financières de la résiliation du contrat d'association et leurs incidences sur les équilibres financiers de l'association. Toutefois, d'une part, ce document se traduit par un examen selon les prévisions établies par la direction de l'association Averroès sans qu'il ne soit établi que ces prévisions ne pourraient être revues à la baisse, l'expert-comptable relevant lui-même que s'agissant de prévisions, « les réalisations différeront, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles présentées ». D'autre part, le rapport d'observations définitives dressé par la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France sur les exercices de septembre 2010 à août 2021 a conclu au fait que l'association se trouvait « dans une situation financière critique », ce depuis l'exercice 2015-2016, antérieurement à tout litige relatif aux versements du forfait d'externat par la région des Hauts-de-France ou à la résiliation du contrat d'association avec l'Etat. Il résulte également de ce rapport que l'association ne parvient plus, depuis cette période, à couvrir les besoins de financement de son périmètre d'activité et que son modèle économique, assis en partie sur une dépendance importante à la générosité du public, est sans viabilité à terme. Enfin, l'analyse des bilans de l'association témoignait déjà d'une politique d'investissement soutenable et d'une gestion des dettes dépourvues de stratégie de long terme, alors même qu'il résulte de l'instruction que, le 19 février 2026, le lycée Averroès engageait un projet d'extension de son groupe scolaire, par l'ouverture de dix nouvelles salles de classe, et qu'elle porte, depuis mars 2025, soit avant même que ne soit intervenu le jugement, aujourd'hui annulé, du tribunal administratif de Lille annulant la décision de résiliation de contrat du préfet du Nord du 23 avril 2025, l'ouverture d'une école primaire. Enfin, il est constant que l'établissement a continué à fonctionner du 1er septembre 2024 au 23 avril 2025, puis depuis le 8 juillet dernier, périodes pendant lesquelles la mesure de résiliation litigieuse a produit ses effets. Par suite, il ne résulte pas de l'instruction que la mesure contestée compromettrait à brève échéance la pérennité de l'association Averroès. Il n'est pas davantage pas démontré que la situation financière dégradée de l'association Averroès résulterait uniquement de la résiliation contestée, ni que sa suspension permettrait d'y remédier. Dans ces conditions, le caractère d'urgence relatif aux conséquences de la mesure contestée sur la situation financière de l'association ne peut être regardé comme rempli.

8. En quatrième lieu, si les requérants invoquent le risque que les élèves actuellement inscrits au sein du lycée Averroès quittent l'établissement en raison de l'augmentation des frais de scolarité, ce risque, à le supposer établi, ne procède pas directement de la mesure de résiliation en litige mais d'un choix de gestion hypothétique de l'association Averroès et ne suffit pas à établir l'urgence qu'il y aurait à suspendre l'exécution de cette mesure.

9. En dernier lieu, si aucun intérêt public ne commande l'exécution immédiate de la décision attaquée, celle-ci ne constitue pas une fermeture d'établissement entraînant sa disparition immédiate et l'impossibilité pour les élèves de continuer à suivre l'enseignement scolaire, des alternatives existant au demeurant dans le secteur géographique de l'établissement concerné et ayant été proposées par les services de l'Etat aux élèves et à leurs familles.

10. Compte tenu de tout ce qui précède, notamment des démarches d'accompagnement des services de l'Etat pour assurer la continuité du service public de l'éducation pour les élèves du lycée Averroès et pour réintégrer les enseignants dans d'autres établissements, de la fragilité économique de l'association du même nom depuis 2015, de l'absence de démarches réalisées par l'association pour éviter la survenue de certains risques qu'elle ne pouvait ignorer, et de l'absence de démonstration quant à la réalisation, du fait de la seule mesure contestée, d'un préjudice financier grave et immédiat, la condition d'urgence ne peut être regardée, en l'espèce, comme remplie.

11. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition tenant à l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées ni qu'il y ait lieu de procéder aux mesures d'instruction sollicitées, que les conclusions présentées par l'association Averroès et autres au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées par l'association Averroès et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante à la présente instance de référé, les sommes que demandent les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1er : Les requêtes de l'association Averroès, de l'association des parents d'élèves du groupe scolaire Averroès d'une part, et du comité social et économique du groupe scolaire Averroès et du syndicat des personnels de la formation et de l'enseignement privé de Lille d'autre part, sont rejetées.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Averroès, à l'association des parents d'élèves du groupe scolaire Averroès, au comité social et économique du groupe scolaire Averroès, au syndicat des personnels de la formation et de l'enseignement privé de Lille et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Une copie en sera adressée pour information au préfet du Nord et à la rectrice de la région académique Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 novembre 2026

Le juge des référés,